

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 Décembre 2022

N° 2022-25	Finances – Maîtrise d'œuvre interne
------------	-------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le 21 Décembre à 10h, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

1. ELEMENTS DE CONTEXTE LOCAL

La commande politique concernant le service public de l'eau potable a vocation à être portée par les élus métropolitains et traduite dans la stratégie élaborée par la Métropole. La Métropole sera en charge de la politique territoriale de l'eau à travers son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau. Elle assurera l'articulation entre toutes les politiques du grand cycle de l'eau et constituera l'interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs (services de l'État, collectivités et organismes parapublics notamment)

Le cadre stratégique du service public de l'eau est arrêté par la Métropole, notamment à travers un schéma général dont le contenu est défini à l'article 3.4 des statuts. Ce cadre comprend, notamment :

- la stratégie de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et en eau brute,
- la trajectoire financière et tarifaire du service et les orientations à long terme en matière d'investissement,
- l'articulation de la politique publique de l'eau avec les politiques publiques métropolitaines dont la politique du cycle de l'eau.

Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la Métropole et « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie ».

L'atteinte des objectifs fixés par la Métropole nécessite notamment la réalisation d'un programme de travaux ambitieux et dont la conduite des opérations se fera, pour une partie d'entre eux, sous maîtrise d'œuvre interne (c'est-à-dire avec les moyens humains propres de l'EPIC).

A ce titre, conformément à la circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994, complétée de l'instruction M4 (Titre 2 – Chapitre 2 notamment) et de l'article Article D.1617-19 du CGCT, « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » a la possibilité d'établir un état des travaux d'investissement effectués en régie sous maîtrise d'œuvre interne qui peut lui permettre de transférer de la section d'exploitation à la section d'investissement le montant des dépenses d'exploitation se rapportant à l'exécution de travaux d'investissement.

2. UNE OPPORTUNITE DE PRATIQUER LA PRODUCTION IMMOBILISEE

► Contexte réglementaire

Selon l'instruction comptable M4, un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. On distingue :

- les immobilisations corporelles, qui sont des actifs physiques dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours ;
- les immobilisations incorporelles, qui sont des actifs non monétaires sans substance physique destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité.
- L'état des immobilisations doit correspondre à un état physique des biens.

En vertu des principes de sincérité des comptes et de prudence, énoncés dans le Plan Comptable Général, la pratique de la production immobilisée constitue une obligation pour les

collectivités effectuant des travaux en régie. En effet, la façon dont sont réalisés les travaux n'impacte pas l'obligation d'amortir édicté par les principes de la comptabilité publique.

L'opération de production immobilisée constitue une livraison à soi-même (LASM), laquelle est assujettie à la TVA, en application de l'article 257 du Code Général des Impôts (§ a du 1° du 3 du I).

La livraison à soi-même (LASM) d'un bien est une technique propre à la TVA, dont l'objet est de permettre une application uniforme des règles qui régissent cet impôt, quelle que soit la façon dont un assujetti entre en possession des biens affectés à son exploitation. La LASM est une opération qui consiste à mettre à l'actif une immobilisation « produite » par l'assujetti.

► **L'intérêt de valoriser la maîtrise d'œuvre interne**

L'opération comptable de « production immobilisée » est une opération d'ordre. Le poste de « production immobilisée » constitue un produit d'exploitation et une dépense d'investissement.

- **Neutraliser les charges d'exploitation (maîtrise d'œuvre interne notamment) induites par la réalisation des travaux en régie** : En tant que produit d'exploitation, la production immobilisée sert à neutraliser les charges constatées pour la production de l'immobilisation, afin qu'elles n'impactent pas le calcul du résultat de la section de fonctionnement.
- **Valoriser en investissement les travaux réalisés** : Du point de vue de la section d'investissement, la production immobilisée permet de transformer ces charges d'exploitation en immobilisations, de telle sorte que la valeur de l'immobilisation produite figure au bilan, soit bien amortie (donc lissage de la dépense sur la durée) et qu'un autofinancement correspondant soit ainsi dégagé.
- **Valoriser le travail des agents de la collectivité** : La production immobilisée prend en compte le coût de la main d'œuvre mobilisée pour la réalisation des travaux, ce qui permet ainsi de comptabiliser le coût réel de l'immobilisation et non les seules fournitures, et donc de valoriser le travail « d'investissement » des agents de la collectivité.

3. L'OBLIGATION DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M49

L'état des travaux d'investissement effectués en régie fait l'objet de l'annexe IV-A10 du compte administratif relative à l'« Etat des travaux en régie ». Cette annexe est applicable depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux.

Cet état doit être arrêté avant la clôture des opérations de l'exercice. Il sert à transférer de la section d'exploitation à la section d'investissement le montant des dépenses d'exploitation se rapportant à l'exécution de travaux en régie.

Il est établi un état distinct par nature de travaux. Le montant des dépenses ou quotes-parts de dépenses se rapportant au travail intéressé est reporté sur l'état. Il faut pour cela que, lors de l'engagement ou du mandatement de la dépense, une indication spéciale (observation manuscrite ou codification informatique) permette de la distinguer des autres dépenses pour la reprendre en fin d'année sur l'état des travaux effectués en régie et de la rattacher aux travaux considérés.

Les états des travaux d'investissement effectués en régie sont arrêtés en toutes lettres et visés par l'ordonnateur. Chaque état est dressé en trois exemplaires dont un est adressé au comptable à l'appui du mandat (le titre émis fait référence au mandat correspondant).

4. L'ENJEU DE DEFINIR UN TAUX DE MAITRISE D'ŒUVRE INTERNE DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'instruction M4, le compte 72 enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » et réalisées pour elle-même. De manière générale, ce compte :

- Est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.
- Les charges qui peuvent être inscrites en « Frais d'études » ou en « Frais de recherche et de développement » sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 « Production immobilisée - Immobilisations incorporelles ».

Rappelons par ailleurs que la production immobilisée est une opération assujettie à la TVA, en vertu de l'article 175 de l'annexe 1 du Code Général des Impôts (CGI). Cet assujettissement est obligatoire même lorsque la TVA ainsi appliquée est déductible et que l'opération est, in fine, « blanche » (c'est-à-dire lorsque la TVA imputée est immédiatement déduite).

A son démarrage, la production immobilisée par « Eau Publique du grand Lyon – La Régie » sera exclusivement constituée de charges de personnel, reflet de la maîtrise d'œuvre interne des travaux assurée par les équipes de l'EPIC pour la conduite d'opérations sur le service public de l'eau.

Conformément aux préconisations de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et des données en sa possession, il est proposé de fixer ce « taux de référence de maîtrise d'œuvre interne » pour une opération de « coefficient de complexité » 1 à 7 % du montant hors taxes des travaux.

Ce « taux de référence » permet de comptabiliser l'ensemble des éléments de mission assurés au titre de la maîtrise d'œuvre interne à savoir :

- Réalisation de tout ou partie des études d'avant-projet,
- Pilotage du projet,
- Conduite des travaux,
- Visa des études d'exécution et participation à la cellule de synthèse,
- Direction de l'exécution des marchés de travaux et assistance aux opérations de réception.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- Vu** l'article D.1617-19 du CGCT ;
- Vu** la délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023,
- Vu** la délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023,
- Vu** la délibération n° 2021- 0842 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, actant de la création « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » ainsi que ses statuts,
- Vu** Les statuts de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie »

CONDISERANT qu'« Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » fait le choix de recourir à la production immobilisée sur la base d'un coût forfaitaire de maîtrise d'œuvre, en fonction du montant des travaux d'investissement à réaliser

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

ARTICLE 1. Fixe un taux de maîtrise d'œuvre interne pour les travaux réalisés en régie à hauteur de 7 % du montant HT du cout des opérations

ARTICLE 2. Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération..

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GOSPERRIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :